

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être scolarisé dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 27;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les parents qui entendent faire scolariser leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence adressent, avant le 1^{er} mars de l'année précédant la rentrée scolaire, une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent faire solariser leur enfant.

Art. 2. Le collège des bourgmestres et échevins communique sa décision avant le 1^{er} avril aux parents.

En cas d'acceptation de la demande, les parents en informent la commune d'origine dans la huitaine, l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question.

Art. 3. Le retour d'un élève dans l'école de sa commune de résidence se fait sur simple information par les parents de l'administration communale de résidence. L'enfant est inscrit d'office sur la liste des élèves pour l'année scolaire en question. L'administration communale en informe la commune où l'enfant était scolarisé durant l'année scolaire en cours.

Art. 4. La détermination des frais de scolarité par la commune d'accueil se base exclusivement sur les frais occasionnés par les fournitures en nature aux élèves.

Art. 5. Tout changement d'école intervenant au cours de l'année scolaire est notifié à l'inspecteur respectif par les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle classe fréquentée par l'enfant. Chaque entrée et sortie d'enfant au cours de l'année est saisie dans le système de gestion des élèves par le titulaire des classes concernées.

Art. 6. Lors d'un changement d'école les données scolaires de l'enfant et notamment son dossier d'évaluation sont transmises de l'école d'origine à l'école d'accueil par les présidents du comité de l'école.

Si l'enfant part sans indiquer la nouvelle école où il sera scolarisé, les documents visés ci-dessus sont gardés à l'école. Si l'enfant part pour une école à l'étranger, les documents sont remis aux parents à leur demande.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art 1^{er}. L'allocation de moyens éducatifs par le ministre se fera essentiellement sur base du nombre d'élèves fréquentant l'école. Pour permettre aux responsables communaux de donner suite aux demandes introduites par les parents et pour prendre en compte le total des élèves, devant être communiqué au ministre pour le 1^{er} avril dans le cadre de l'établissement des contingents des leçons d'enseignement, la date limite pour l'introduction d'une demande est fixée au 1^{er} mars.

Art. 2. En principe, chaque enfant est scolarisé dans l'école de sa résidence. La loi prévoit les exceptions à cette règle en définissant les cas où les communes donnent suite à la demande des parents :

« Peuvent être considérés comme motifs valables :

5. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré ;
6. la garde de l'enfant par une tierce personne reconnue en tant que gardienne par un organisme agréé par l'État ;
7. la garde de l'enfant par une institution d'accueil agréée par l'État ;
8. la situation du lieu de travail d'un des parents. »

Cependant aucune commune ne peut être obligée de changer son organisation scolaire suite à l'arrivée d'un enfant non-résident ; dans ce cas l'autorisation sollicitée par les parents peut être refusée.

Art. 3. Chaque enfant a le droit d'être scolarisé dans l'école de son lieu de résidence.

Art. 4. L'État prend en charge la totalité des frais résultant des traitements des enseignants.

Art. 5. L'inscription dans le système de gestion des élèves permet le suivi de l'obligation scolaire des élèves. Dans ce cas le respect de l'obligation scolaire est contrôlé par les inspecteurs.

Art. 6. Les données scolaires et notamment ses dossiers d'évaluation sont la propriété de l'élève ; ils sont cependant gérés par l'école qui assure par conséquent le suivi de ces dossiers.